



**« Si celui qui passe devant le fidèle en prière savait quel péché il commet, attendre quarante aurait été préférable pour lui que de passer. » Abû An-Naḍr a dit : « Je ne sais pas s'il a dit quarante jours, mois ou années. »**

Abû Juhaym ibn al-Ḥârith ibn aṣ-Ṣimmah al-Anṣârî (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Si celui qui passe devant le fidèle en prière savait quel péché il commet, attendre quarante aurait été préférable pour lui que de passer. » Abû An-Naḍr a dit : « Je ne sais pas s'il a dit quarante jours, mois ou années. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Lorsque que quelqu'un passe devant un fidèle qui est debout devant son Seigneur, Exalté soit-Il, à L'implorer et L'invoquer, il rompt cet aparté et perturbe le serviteur dans son adoration. D'où la grandeur du péché de celui qui trouble la prière du fidèle en passant devant lui. Le Législateur nous informe donc que si le passant connaissait les conséquences du fait de passer devant un fidèle en prière, il préférerait s'immobiliser un très long moment plutôt que de le faire. On doit donc être averti de cela et s'éloigner d'un tel agissement. Celui qui rapporte le hadith a douté sur le nombre quarante : Est-ce qu'il correspond à quarante jours, mois ou années ? Ce n'est pas le nombre évoqué en lui-même qui est visé, mais l'emphase dans l'interdiction.

<https://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/7191>

